

VILLE DE ROANNE
DECISION DU MAIRE
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2023-6

COMMANDE PUBLIQUE

- Réparation du pont Gerbay à Roanne
- Marché sans publicité ni mise en concurrence passé avec la
SARL AUVERGNE BETONS SPECIAUX

La Ville de Roanne a lancé une consultation pour les travaux de réparation du pont Gerbay à Roanne.

Cette consultation a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence soumise aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique conformément à la loi ASAP.

Il s'agit d'un marché ordinaire. Les prestations ne sont pas alloties.

Les variantes étaient autorisées. Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'était demandée.

Le marché est conclu pour une période de 12 mois.

Une demande de devis via la plateforme AWS a été envoyée aux entreprises suivantes le 15 novembre 2022 :

- Auvergne Bétons Spéciaux – 42 CLEPPE
- Colas Génie Civil – 69 ST-PRIEST
- Eiffage Génie Civil – 42 ST-ETIENNE

La remise des plis était fixée au 8 décembre 2022 à 12 heures (date et heure limites).

Au terme de la consultation, tous les candidats ont déposé une offre.

Il a été procédé à l'ouverture des plis et à l'examen des pièces de la candidature par la personne représentant le pouvoir adjudicateur le jeudi 8 décembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20230119-DEC20236-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2023

Affichage : 19/01/2023

Les offres ont été analysées en fonction des critères de jugement suivants :

- 1°) Prix des travaux : 50 %
- 2°) Valeur technique : 50 %

Vu le rapport d'analyse des offres annexé à la présente Décision, l'offre de l'entreprise AUVERGNE BETONS SPECIAUX a été classée comme offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 69 939 € H.T..

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

DECIDE

- de retenir comme offre économiquement la plus avantageuse, l'entreprise citée ci-dessus
- de signer le marché correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes et notamment les différentes modifications pouvant intervenir en cours de marché dans les conditions des articles R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la Commande Publique ;
- que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget investissement.

ROANNE, le 19 JAN 2023
Le Maire,



Yves NICOLIN

Président de Roannais Agglomération

